



ARRÊTÉ AB_0212_2026

Objet : Enfouissement de réseaux secs Rue Joson Renand - Entreprise Missillier TP - Semaine 15 à 17

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté AB_094_2026 attribué à l'entreprise Phippaz relatif au chantier de sécurisation du programme « les nouveaux quais » ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB en date du 12 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB à occuper le domaine public rue Joson Renand en raison des travaux d'enfouissement de réseaux secs en lien avec le chantier de construction « les nouveaux quais » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT que cette intervention est opérée en coordination avec l'entreprise Phippaz attributaire de l'arrêté AB_094_2026 dont les prescriptions sont temporairement suspendues entre le mardi 7 avril 2026 et le vendredi 24 avril 2026 inclus afin de permettre la réalisation des travaux ;

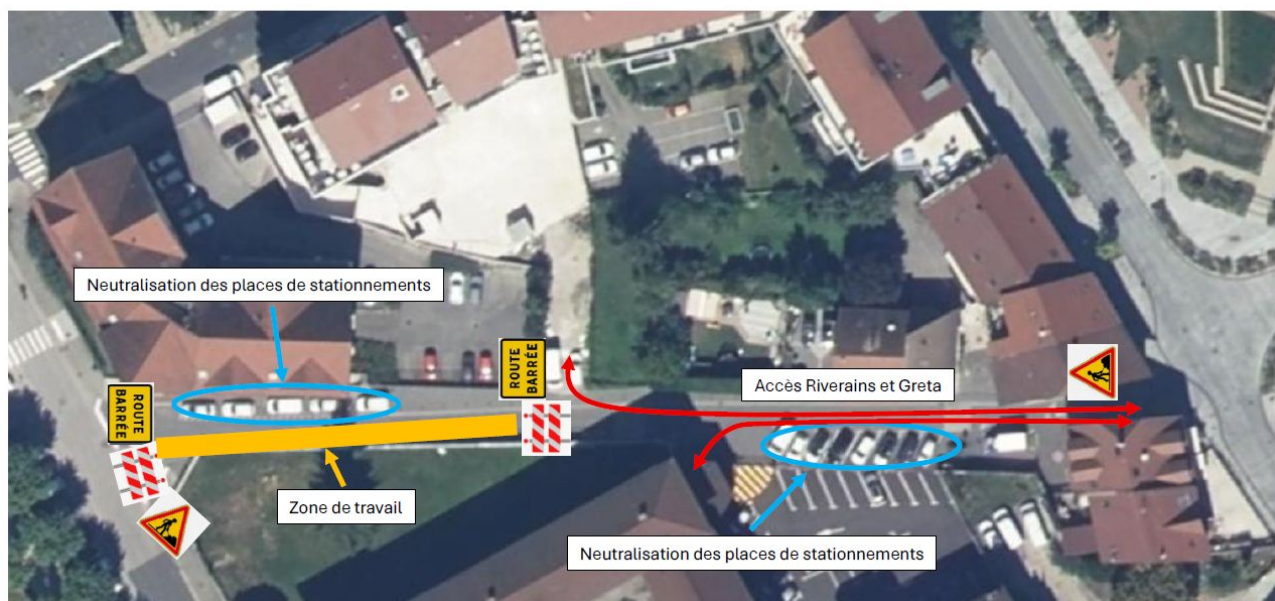
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 7 avril 2026 à 7h00 au vendredi 24 avril 2026 à 17h00, l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB sera autorisée à occuper le domaine public rue Joson Renand en raison des travaux d'enfouissement de réseaux secs en lien avec le chantier de construction « les nouveaux quais » ;

ARTICLE 2 : Cette intervention est opérée en coordination avec l'entreprise Phippaz attributaire de l'arrêté AB_094_2026 dont les prescriptions sont temporairement suspendues entre le mardi 7 avril 2026 et le vendredi 24 avril 2026 inclus afin de permettre la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront réglementés selon la phase de travaux :

PHASE 1



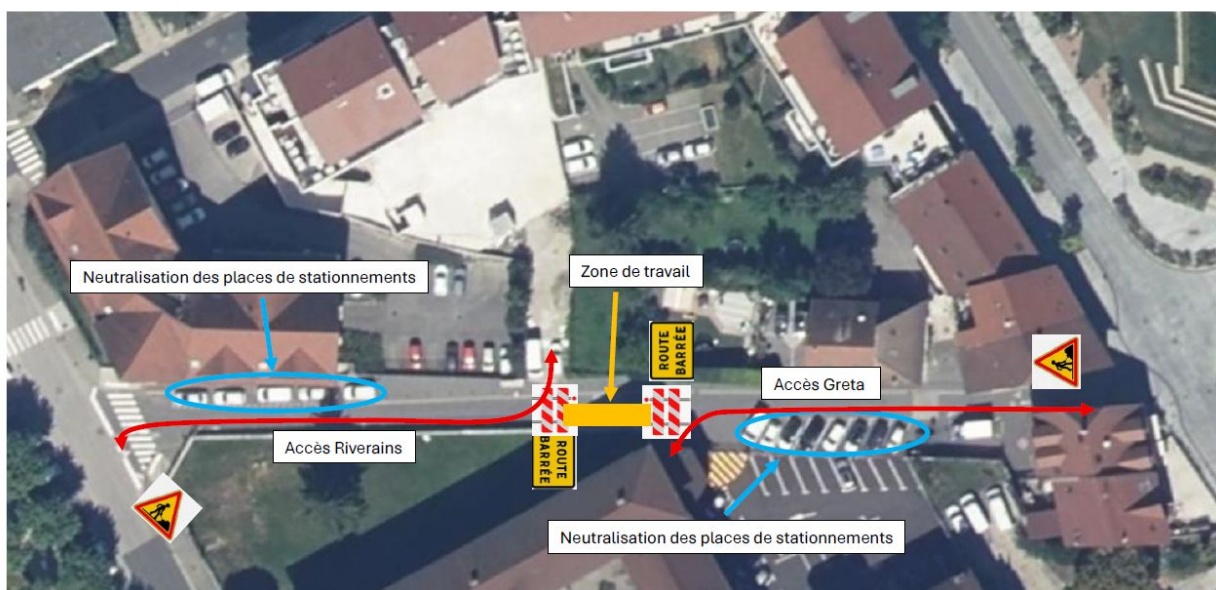
*La circulation rue Joson Renand sera interdite au droit de la zone d'intervention (en jaune).

*L'accès au Greta et à la copropriété Bona Villa se fera exceptionnellement en double sens via le giratoire avenue de Genève (flèches en rouge).

*Le stationnement sur l'ensemble des emplacements entouré en bleu sera strictement interdit et réservé à l'entreprise. Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

*Charge à l'entreprise de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

PHASE 2



*La circulation rue Joson Renand sera interdite au droit de la zone d'intervention (en jaune).

*La circulation sera réglementée comme suit :

- L'accès à la copropriété Bona Villa se fera exceptionnellement en double sens via le quai du parquet (flèches en rouge)
- L'accès au Greta se fera exceptionnellement en double sens via le giratoire avenue de Genève (flèches en rouge).
- *Le stationnement sur l'ensemble des emplacements entouré en bleu sera strictement interdit et réservé à l'entreprise. Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.
- *Charge à l'entreprise de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

PHASE 3



- *La circulation rue Joson Renand sera interdite au droit de la zone d'intervention (en jaune).
- *L'accès au Greta et à la copropriété Bona Villa se fera exceptionnellement en double sens via le quai du parquet (flèches en rouge).
- *Le stationnement sur l'ensemble des emplacements entouré en bleu sera strictement interdit et réservé à l'entreprise. Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.
- *Charge à l'entreprise de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des pétitionnaires qui seront tenus pour responsables des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Missillier TP ;
- Entreprise Phippaz ;